



MAIRIE  
DE  
**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**  
12230

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**BOURG CENTRE**

**Nous**, Henri REGORD, Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDERANT QUE** l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation dans le bourg centre,

**CONSIDERANT QU'**il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 31 mai 2001.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules est interdit :

- Dans la Grand Rue, dans les deux sens de circulation sauf sur les emplacements matérialisés;
- Sur la Place des Halles, dans les deux sens de circulation ;
- Rue du Pont Neuf, dans les deux sens de circulation jusqu'au 1 et 4 Rue du Pont Neuf;
- Dans la descente de la Place de l'Aire.
- Sur le passage surélevé en face du parvis de l'église ;
- Sur les emplacements réservés aux personnes handicapées.

**ARTICLE 3** : L'arrêt des véhicules est autorisé :

- Sur la Place des Halles, côté église et barrières ;
- Dans la Grand Rue, au débouché de la Rue des Vignoles jusqu'à l'Esplanade ;

**ARTICLE 4** : Seuls sont autorisés à stationner ou s'arrêter :

- dans la Grand Rue (de l'Hôtel Papillon aux Halles), côté impair :
  - o les véhicules des infirmières du cabinet infirmier situé 6 Grand Rue ;
  - o les véhicules de l'entreprise Val causses située Grand Rue
- devant l'école : le bus de transport scolaire.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est valable à compter du 15 juin 2013.

**ARTICLE 6** : La signalisation appropriée est mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de St Jean du Bruel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 13 juin 2013.

Le Maire,  
**REGORD Henri**  
*Acte dématérialisé*